

STRUCTURE PROVISOIRE CLOSE SUR LES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS EN PERIODE HIVERNALE RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE SECURITE

En prévision de la période hivernale, Nous tenons à rappeler les règles minimales de sécurité à respecter concernant l'installation d'une structure provisoire sur la terrasse d'un établissement accessible au public.

La construction provisoire est soumise aux mêmes règles en matière de prévention-sécurité incendie que l'établissement et **doit faire l'objet d'une demande écrite préalable** adressée au Collège communal **AVANT l'installation** (soit dans un délai de 15 jours ouvrables avant le montage), une autorisation étant requise.

Il est recommandé d'appliquer les normes de sécurité élémentaires énoncées ci-après :

- **raccordements électriques :**
 - utiliser une allonge avec un différentiel ;
- **chauffage :**
 - un poêle à pellets est le système recommandé par la Zone de Secours Luxembourg. S'il est fait usage d'un poêle à bois, la réserve de bois à proximité directe sera réduite à quelques bûches, le reste du stock devant être éloigné de la source de chaleur ;
 - l'usage de poêles de type brasero ou feu ouvert (flammes à portée de mains à 360°) est à bannir, de même que les systèmes de chauffage au gaz ;
 - veiller à disposer d'un extincteur et d'une couverture anti-feu et à briefier votre personnel quant à leur utilisation.
- **Passage libre pour les piétons sur les trottoirs :**
 - pour rappel, il est obligatoire de laisser un espace libre de **1,50 m** pour le passage des piétons sur les trottoirs.
- **Conditions météorologiques :**
 - l'arrimage des infrastructures et des décorations doit être réalisé selon les règles édictées par la Zone de Secours Luxembourg (mémento des règles de sécurité concernant les événements récréatifs – cf. site Internet communal : www.laroche.be) afin de garantir la stabilité de l'ensemble ;
 - en cas de fortes chutes de neige, on veillera à vérifier régulièrement la quantité accumulée sur la toiture afin de prendre les mesures adéquates pour garantir la sécurité publique.

Enfin, n'oubliez pas d'avertir votre compagnie d'assurances afin de prévoir une extension provisoire de la couverture incendie à votre contrat.

Service de contact : service de l'urbanisme - urbanisme@laroche.be
